

Arrêt

n° 254 697 du 19 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2018, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 avril 2016, le requérant, de nationalité égyptienne, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) n° 188 935 du 26 juin 2017, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 8 juin 2016, la compagne du requérant, Madame [P.A.D.], de nationalité philippine, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 188 936 du 26 juin 2017, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 6 avril 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant et de sa compagne. Le 3 juillet 2017, elle a prolongé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 13 juillet 2017.

1.4 Le 26 avril 2018, le requérant et sa compagne ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant et de sa compagne. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité dans son arrêt n° 254 695 du 19 mai 2021 et celui introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'encontre de la compagne du requérant, dans son arrêt n° 254 696 du 19 mai 2021. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le 4 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé s'est vu octroyé [sic] un délai pour quitter le territoire au plus tard le 13.07.2017, en raison d'un ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 11/04/2017, et aucune suite n'y a été donnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie », du « principe d'obligation matérielle [sic] des actes administratifs » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

Après des considérations théoriques, elle fait tout d'abord valoir que « le requérant, ses deux enfants et sa compagne forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; [Que] la décision attaquée ne tient pas compte de l'enfant mineur du requérant, ni de la compagne de celui-ci et de son fils [A.] ; [Que] n'ayant pas la nationalité philippine, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour le requérant d'accompagner sa compagne et les enfants aux Philippines ; [Que] n'ayant pas la nationalité égyptienne, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour [Madame P.] et les deux enfants d'accompagner [le requérant] en Egypte ; [Qu'en effet, le requérant et père de la [petite R.], ne pourrait, dès lors, accompagner la famille aux Philippines, puisqu'il ne dispose pas de la nationalité philippine, ni d'un titre de séjour ; [Que] la famille du requérant ne pourrait pas non plus l'accompagner en Egypte, ceux-ci ne disposant ni d'un titre de séjour, ni de la nationalité égyptienne ; [Que] l'ordre de quitter le territoire brise, inévitablement, la cellule familiale et sépare les enfants d'un de leurs parents ; [...] [Que] la décision attaquée ne tient pas compte de la famille de [Madame P.] présente en Belgique et autorisée au séjour, dont sa mère et deux de ses tantes (dont une de nationalité belge) ; [Que], de plus, le requérant et sa famille ont noués [sic] des liens privilégiés avec leur famille présente en Belgique, en

particulier les deux enfants mineurs, nés en Belgique ; [Qu'en] ordonnant au requérant de quitter le territoire, la partie adverse les prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ».

Ensuite, elle soutient qu' « en l'espèce, la [petite R.], la fille du requérant est mineure et née en Belgique ; [Que] le jeune [A.], fils de Madame [P.] y est scolarisé ; [Qu']ils ont par conséquent développés leurs attaches sociales et affectives en Belgique ; [Que] les deux enfants ont toujours vécu et grandi en Belgique, de sorte qu'ils ne connaissent ni les Philippines, ni l'Egypte et ne parlent ni l'arabe, ni le filipino (la famille s'exprimant entre elle en anglais) ; [Que] cela rend un retour dans le pays d'origine, même temporaire, particulièrement difficile, voire impossible pour la famille, en particulier pour les deux enfants mineurs ; [Que] la décision attaquée est muette sur ce point ; [Qu']il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts ; [Qu']il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué un examen de proportionnalité ; [Que] l'exécution de l'ordre de quitter le territoire interromprait inévitablement la scolarité en cours ; [Que] le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'estimer que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable ; [Qu']il est de l'intérêt supérieur des enfants que de pouvoir poursuivre une scolarité, sans interruption ; [Qu']aucune mise en balance des intérêts n'a été effectuée par la partie adverse concernant le préjudice grave et difficilement réparable que subiraient les enfants des requérants [sic]concernant leur scolarité en cas de retour aux Philippines ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de son moyen unique, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

- 1^o il existe un risque de fuite, ou;
- 2^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;
- 3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;
- 4^o [...]
- 5^o il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4^o, 13, § 4, 5^o, 74/20 ou 74/21, ou;
- 6^o la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.2 S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », dès lors que « *l'intéressé s'est vu octroyé [sic] un délai pour quitter le territoire au plus tard le 13.07.2017, en raison d'un ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 06/04/2017, et aucune suite n'y a été donnée* ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 22 mars 2018, de sorte que la décision attaquée, prise le 27 juin 2018, ne pouvait légalement se fonder sur cette disposition.

Toutefois, la partie requérante n'émet aucune critique en ce qui concerne le délai laissé au requérant pour quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été notifié le 4 juillet 2018, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4.1.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH ,16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour

EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 27 juin 2018. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale du requérant, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de ce dernier. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité dans son arrêt n° 254 695 du 19 mai 2021.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et qu'elle se contente, dans la présente requête, de réitérer les arguments qu'elle avait fait valoir dans le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 27 juin 2018, à savoir la présence de la famille du requérant en Belgique, les liens privilégiés noués avec celle-ci, la scolarité de l'enfant mineure du requérant et du fils mineur de sa compagne.

Par ailleurs, le Conseil constate que les affirmations, selon lesquelles « n'ayant pas la nationalité égyptienne, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour [Madame P.] et les deux enfants d'accompagner [le requérant] en Egypte ; [Qu']en effet, le requérant et père de la [petite R.], ne pourrait, dès lors, accompagner la famille aux Philippines, puisqu'il ne dispose pas de la nationalité philippine, ni d'un titre de séjour ; [Que] la famille du requérant ne pourrait pas non plus l'accompagner en Egypte, ceux-ci ne disposant ni d'un titre de séjour, ni de la nationalité égyptienne ; [Que] l'ordre de quitter le territoire brise, inévitablement, la cellule familiale et sépare les enfants d'un de leurs parents », ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne, de leur enfant mineure et de l'enfant mineur de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil constate en effet que cet obstacle avait déjà été mentionné dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, que la partie défenderesse y a répondu dans sa décision d'irrecevabilité du 27 juin 2018 et qu'il a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité dans son arrêt n° 254 695 du 19 mai 2021.

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.4.1.3 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 26 juin 2018 fait mention de ce que « *[I]lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13)* ». Sous un point intitulé « *L'intérêt supérieur de l'enfant* », elle précise que : « *Les enfants peuvent suivre leurs parents. Les intéressés ne démontrent pas qu'ils seraient séparés en cas de retour temporaire dans l'un de leur pays d'origine* ». Sous un point intitulé « *Vie familiale* », elle indique que « *Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés) ». Sous un point intitulé « *État de santé* », elle mentionne que « *Les intéressés joignent deux certificats médicaux selon lesquelles [sic] ils ne souffrent d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la sécurité publique. Il [sic] invoque également l'état de santé [du premier requérant] et joignent un certificat médical du docteur [D.] selon lequel l'intéressé est atteint d'épilepsie daté du 13.12.2017. Les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical [du premier requérant] l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014)* ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la décision attaquée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT